



Association pour la recherche archéologique
dans le Val d'Anniviers

Statuts de l'association

A. Forme juridique, buts et siège de l'association

Article 1

L'association pour la recherche archéologique dans le Val d'Anniviers (ARAVA) est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le but d'ARAVA est d'aider la recherche scientifique et sa vulgarisation dans les domaines de l'histoire et de l'archéologie du Val d'Anniviers.

Article 2 bis

L'association ARAVA a pour origine le projet archéologique conduit sur le village médiéval de Fang. Ce projet a vu le jour sous l'impulsion de Mme Yvonne Jollien-Berclaz, propriétaire et inventrice du site.

Article 3.

L'éthique d'ARAVA est dévolue à la recherche scientifique et à la sauvegarde du patrimoine national. Elle vise ainsi à devancer les destructions et les pillages des sites archéologiques.

Article 4

Le cadre des activités pourra permettre la collaboration d'une équipe formée par l'association ARAVA et les milieux scientifiques.

Article 5

Elle soutient :

- les recherches archéologiques et historiques
- la conservation de témoins architecturaux
- la mise en valeur de sites archéologiques ou historiques
- les publications scientifiques ou vulgarisées
- l'organisation de conférences et de colloques
- les expositions
- la réalisation de films documentaires
- les expertises scientifiques

Ces moyens d'actions doivent être menés en accord avec les administrations cantonales compétentes, à savoir l'Office des recherches archéologiques et l'Office des monuments historiques.

Article 6

Le siège social de l'association est à Fang, dans la commune d'Anniviers.

B. Ressources de l'association

Article 7

Ses ressources consistent en:

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons et les legs;
- c) le sponsoring et le mécénat;
- d) les bourses et les subsides de recherche;
- e) les contributions et les subventions publiques;
- f) la mise à disposition par des tiers d'infrastructures et de matériels;
- g) l'aide logistique d'institutions universitaires et d'autres services publics.

C. Organisation de l'association

Article 8

Ses organes sont:

- 1) l'assemblée générale;
- 2) le comité ;
- 3) le conseil scientifique.

1) L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

Article 10

L'assemblée générale :

- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme deux vérificateurs des comptes
- approuve le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association
- se prononce sur l'exclusion éventuelle d'un membre

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un autre membre du Comité en son absence.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité simple des membres présents.

Article 13

Elle peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

2) Le comité

Article 14

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 15

Le comité se compose au minimum de cinq membres, dont :

- un président,
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un membre scientifique.

Il se constitue et s'organise lui-même. La durée du mandat est de 4 ans et ses membres sont rééligibles. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 16

Le comité doit comprendre un membre du conseil communal d'Anniviers.

Article 17

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 18

Le comité soumet chaque année à l'approbation des membres, lors de l'assemblée générale, son rapport annuel, ses comptes et ses prévisions budgétaires. Le bouclage des comptes se fait à la fin de l'exercice prévu à l'article 28. Les comptes doivent être contrôlés par deux vérificateurs de comptes.

Article 19

Le comité est chargé :

- de prendre des mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission d'un des membres du comité, ainsi que de son exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de constituer des commissions et des groupes de travail

- de gérer les archives
- fixer le montant de la cotisation annuelle, qui doit être approuvé par l'assemblée générale

Article 20

La signature est conférée au président et à un des membres.

3) Le conseil scientifique

Article 21

Le conseil scientifique est un organe consultatif qui s'exprime sur la validité des études entreprises et veille au bon déroulement des opérations de terrain et à la bonne réalisation des projets de publication qui pourraient être entrepris.

Article 22

Il se compose au minimum de trois représentants de la communauté scientifique dont au moins un actif dans le canton du Valais.

Article 23

Il se réunit lors de l'assemblée générale et à la demande du comité ou du tiers des membres de l'association.

Article 24

Ses avis peuvent être émis individuellement et reçus comme tels par le comité.

D. Membres de l'association

Article 25

Toute personne intéressée peut devenir membre de l'association. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 26

Les personnes morales, les institutions de droit public et les corporations peuvent être reçues comme membres collectifs.

Article 27

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

E. Dispositions générales

Article 28

L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 29

En cas de dissolution, les biens de l'association doivent être attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Article 30

Ces statuts entrent immédiatement en vigueur après leur approbation par l'assemblée constitutive du 5 septembre 2015.

Fang, le 15 octobre 2016